



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 3125

Texte de la question

M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les détaillants en carburant ne pourront pas bénéficier des dispositions de la nouvelle loi de finances concernant la suppression de la règle du décalage d'un mois pour les créances détenues par l'État au titre de la TVA. En effet, du fait que leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques (63 p. 100 du prix de vente hors TVA par litre), ils ne peuvent répondre au critère concernant le montant déclaré de TVA déductible. Afin d'éviter la disparition de stations-service et l'accentuation de la désertification du territoire, il lui demande d'adapter la nouvelle règle aux entreprises dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par l'activité carburant.

Texte de la réponse

Les détaillants en carburant faisaient partie des redevables les plus pénalisés par la règle du décalage d'un mois de la TVA du fait de l'importance et du renouvellement rapide de leur stock. La suppression de cette règle à l'initiative du Gouvernement leur apportera donc un avantage de trésorerie particulièrement important. Cette mesure ne pouvait toutefois pas être accompagnée d'un dispositif spécifique pour le calcul de leur déduction de référence. En effet, une telle disposition aurait dû en équité être étendue à toutes les entreprises qui sont placées dans la même situation que les détaillants en carburant parce qu'elles ont une rotation rapide des stocks et une marge commerciale réduite ou parce qu'elles commercialisent des produits dont le prix englobe un montant de taxes important. Cela étant, le Gouvernement a décidé de procéder à un remboursement anticipé et important de la créance née de l'imputation sur la TVA déductible d'un mois moyen de déduction. Ce remboursement sera total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Cette mesure qui permettra de renforcer la trésorerie des entreprises et notamment celle des détaillants en carburant répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3125

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1774

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3443